



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension foncière du poste source électrique 90/15 kV Le Marais sur la commune de Saint-Marcel (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-15 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4109 relative au projet d'extension foncière du poste source électrique 90/15 kV Le Marais sur la commune de Saint-Marcel (27), déposée par Monsieur Frédéric SEILLIER, représentant de la société Enedis, reçue complète le 9 juillet 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 juillet 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 4 août 2021 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à déplacer de trois mètres, après acquisition foncière, une clôture du poste source électrique 90/15 kV Le Marais sur la commune de Saint-Marcel (27), en vue de l'éloigner, pour des raisons de sécurité, de deux pylônes à haute tension B (HTB) construits dans le cadre de la rénovation et de la mise aux normes du poste ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 32° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *constructions de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* », notamment les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent* »

*pas d'augmentation de la surface foncière des postes » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;*

**Considérant** que les travaux comprendront uniquement l'installation d'une clôture en grillage rigide acier de 2,60 m de hauteur, avec panneaux métalliques occultants ; qu'ils s'inscrivent dans le cadre du projet de rénovation et de mise aux normes du poste électrique, qui a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 et qui n'est pas modifié ;

**Considérant** que le projet se situe :

- en continuité du poste source actuel, sur une parcelle occupée par un site industriel ;
- dans le lit majeur de la Seine, et est donc exposé à un risque d'inondation par débordements du fleuve et remontée de nappes phréatiques, risque pour lequel un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure a été prescrit le 10 janvier 2020 ;
- à 280 mètres de la ZNIEFF de type II « *les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* » (230031154) et à 530 mètres de la ZNIEFF de type I « *l'île Saint Pierre à Vernon* » (230030982) ;
- à 660 mètres du site classé le plus proche, « *les bords de la Seine, avenues et places de Vernon* », et à 725 mètres du site inscrit le plus proche, « *la rive de la Seine à Vernon* » ;
- à environ 2 km des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce « *la vallée de l'Epte* » (FR 2300152) et « *les grottes du Mont Roberge* » (FR 2302008), zones spéciales de conservation au titre de la directive européenne « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- sur un secteur repéré comme fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- hors de tout réservoir ou corridor de biodiversité tels que repérés par la trame verte et bleue reprise au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'extension foncière du poste source électrique 90/15 kV Le Marais sur la commune de Saint-Marcel (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 août 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

David WITT

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*